



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 86 – 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 28/04/2025 et le 28/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 17
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la
commune de Guerting (Moselle)
du**

24 AVR. 2025

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 01 en date du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Guerting du 3 octobre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Metz de l'Office National des Forêts en date du 13 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	GUERTING	E	33	Belsloch	0,1840
			34		0,1550
			36		2,6350
		5	28	Vinsheck	0,3465
			219	Winsheckerberg	3,0795
				TOTAL	6,4000

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Guerting et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur de l'agence de Metz de l'Office national des forêts, le maire de Guerting sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service
aménagement, biodiversité, eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 18
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la
commune de Porcellette (Moselle)
du
24 AVR. 2025**

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 01 en date du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Porcellette du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Metz de l'Office National des Forêts en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 16 prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la commune de Porcellette (Moselle) ;

Considérant que la parcelle cadastrée section 24 n° 68 n'appartient pas à la commune de Porcellette mais à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie,

Considérant que, de ce fait, la liste des parcelles et la surface totale figurant à l'article 1 de l'arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 16 prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la commune de Porcellette (Moselle) est erronée,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 16 prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la commune de Porcellette (Moselle).

Article 2 : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	PORCELETTE	24	38	Die Hard	0,7827
			67		27,5732
		25	2	Schaferberg	0,1431
			247		0,1263
				TOTAL	28,6253

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Porcellette et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur de l'agence de Metz de l'Office national des forêts, le maire de Porcellette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service
aménagement, biodiversité, eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

29 avril 2025

ARRETÉ n°2025 – 1332 du
PORTANT REQUISITION DE MEDECINS GENERALISTES EN VUE D'ASSURER
UN SERVICE DE GARDE SUR LE SECTEUR DE REMILLY DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais au 28 avril 2025 et en l'absence de la nomination de son successeur ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJR » « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT les difficultés d'accès aux soins pouvant être rencontrées en journée, du fait de l'absence des médecins libéraux au sein de leur cabinet ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau de la permanence des soins ambulatoires à compter du 28 avril 2025, sur son secteur d'intervention, créant un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire et constituant une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'absence de volontaires malgré les relances multiples réalisées par l'association départementale des professionnels de santé de Moselle en pilotage de planning de garde ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin de garde sur ces horaires conduirait à une surcharge d'activité des services d'urgence, déjà fortement mobilisés, et risquerait de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT la nécessité pour la population de pouvoir recourir à un médecin généraliste en permanence des soins ;

CONSIDERANT à la fois l'urgence à maintenir l'ordre public, notamment la sécurité et la salubrité publique, et la nécessité de garantir la prise en charge sanitaire de la population dans un contexte de grève des médecins libéraux ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la permanence de soins qui ne peut être ni transférée ni différée et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1 – Docteur BERGMANN Christophe domicilié sis 5 rue Robert Schumann – 57580 REMILLY, est réquisitionné sur le créneau indiqué afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Rémillly pour la période :

du lundi 28 avril 2025 de 20h à minuit.

Article 2 – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est sans délai.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La Directrice de cabinet de la Préfecture de Moselle, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 28 avril 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture chargé
de l'administration de l'Etat dans le
département


Richard Smith

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle